



# L'efficacité de loi sur le RCD: le point de vue des magistrats

L'Observatoire a voulu connaître l'avis des magistrats des cours et tribunaux du travail. En tant qu'acteurs et témoins privilégiés de l'évolution du contentieux du RCD, ils ont été amenés, par le biais d'une enquête en ligne, à s'exprimer sur cette problématique de l'efficacité de la procédure.

L'enquête mise sur pied par l'OCE a permis d'interroger 34 magistrats qui ont pris part à cette enquête. Seize magistrats sont issus d'arrondissements francophones et 18 d'arrondissements néerlandophones. Les répondants ont une ancienneté variable dans le RCD: 30% ont une expérience de moins de 5 ans dans ce contentieux, 38% entre 5 et 9 ans et 32% de 10 ans ou plus.

## La loi atteint-elle son objectif?

La loi sur le RCD a atteint son objectif qui est de «rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine» (article 1675/3 du Code judiciaire) pour près de 80% des répondants (78,8%). Le tableau 1 ci-dessous présente les raisons avancées par les magistrats pour justifier cette affirmation.

**Tableau 1. Selon les répondants, l'objectif de la loi est atteint pour les raisons suivantes:**

Le remboursement total ou partiel des dettes	8
Un nouveau départ pour le débiteur	7
Le respect de la dignité humaine	3
La responsabilisation du débiteur	1
Total	19

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

**Tableau 2. Selon les répondants, l'objectif de la loi n'est pas atteint pour les raisons suivantes:**

Inefficacité face à l'insuffisance structurelle des ressources	4
Instrumentalisation de la procédure par le débiteur	3
Insuffisance du remboursement pour les créanciers	3
Non-garantie de la dignité humaine du débiteur	1
Création d'un nouvel endettement en cours ou après la procédure	1
Total	12

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018)

- Les deux principaux arguments avancés sont le remboursement partiel, voire total des créances, et la possibilité pour le débiteur de prendre «un nouveau départ».
- 21,2% des magistrats sont néanmoins d'avis que la loi n'atteint pas ses objectifs. Le tableau 2 présente les raisons avancées pour justifier cette affirmation.

De manière principale, la loi serait inefficace face à des débiteurs dont l'insuffisance des ressources financières est structurelle. Par ailleurs, la loi serait instrumentalisée par le débiteur, ne permettrait pas de rembourser de manière significative les créanciers.

## Vers d'autres objectifs de la loi?

Pour 45,2% des répondants, la loi devrait poursuivre d'autres objectifs à savoir principalement un objectif d'éducation à la gestion budgétaire et de compréhension des mécanismes du crédit à la consommation. Est également soulevée la nécessité de fixer, dans certains cas, des objectifs liés à la réinsertion sociale et professionnelle du débiteur et à sa responsabilisation face à la société de consommation.

## Les «échecs» de la loi

Interroger l'efficacité d'une procédure, c'est également mettre en avant ses limites et ses défaillances. Les magistrats se sont prononcés sur ce qu'ils considéraient être des échecs.

**Tableau 3. Pour vous, qu'est-ce qu'un échec de la procédure?**

La révocation	12
Une seconde admissibilité	8
L'absence d'amélioration de la situation du débiteur	6
L'absence de coopération et de participation active du débiteur	5
Le rejet	4
L'absence de remboursement des créanciers	4
L'aggravation de l'endettement en cours de procédure	3
Le désistement	2
La non-garantie du respect de la dignité humaine	1

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Les magistrats ont été interrogés sur les causes de ces échecs. La plus fréquemment citée est le manque de compréhension de la procédure par le débiteur, mais aussi l'absence de motivation dans son chef. On trouve ensuite les limites de la procédure face aux situations de déséquilibre budgétaire structurel. Enfin, ce sont les lacunes, voire l'absence d'éducation à la gestion budgétaire et à la consommation responsable, ainsi que le manque de communication entre le débiteur et le médiateur de dettes qui sont épinglés comme des éléments précipitant souvent la sortie prématurée du RCD.

### Les remises totales de dettes

Environ 4% des plans (amicales et judiciaires) menés à terme ces dernières années prévoyaient une remise totale de dettes. Les magistrats ont été interrogés sur les critères sur lesquels ils se basaient pour octroyer ces remises totales de dettes (voir le tableau 4).

**Tableau 4. Quels sont les critères dont vous tenez compte pour octroyer une remise totale de dettes au débiteur?**

L'âge	20
L'état de santé	17
L'absence de perspective d'avenir au niveau de la situation financière et/ou professionnelle	17
Le montant des revenus	10
Les efforts consentis par le débiteur	10
La situation familiale, sociale et professionnelle	8
L'endettement (montant/origine/nature)	8
La coopération du débiteur	2

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Ce sont principalement des critères liés à la situation sociale et professionnelle de la personne qui sont pris en considération et moins fréquemment ceux liés à son endettement. Les trois principaux critères sont l'âge du débiteur, son état de santé et l'absence de perspectives en termes d'amélioration de la situation financière et/ou professionnelle.

### Les rechutes et les retours au RCD après révocation

Une écrasante majorité des magistrats ayant répondu à l'enquête (90,9%) est confrontée à la problématique des rechutes.

Leur évaluation de l'importance du problème est assez proche des données produites par la CCP (voir le tableau 5). En effet, pour plus des trois quarts d'entre eux, les rechutes représentent entre 5 et 20% de leur contentieux.

**Tableau 5. Quelle proportion de votre contentieux cela représente-t-il approximativement?**

<5%	9,1%
5-10%	59,1%
11-20%	18,2%
>20%	13,6%
Total	100,0%

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

De l'avis des répondants, le phénomène n'est pas en diminution. Il serait au mieux stable (29,6%) ou en augmentation (70,4%) dans certains arrondissements.

**Tableau 6. Selon vous, ce phénomène est...**

... en augmentation	70,4%
... en diminution	0,0%
... relativement stable	29,6%
Total	100,0%

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Les magistrats ont été interrogés sur les raisons de ces rechutes. Ils citent en premier lieu une paupérisation croissante d'une partie de la population. Celle-ci plonge de nombreux débiteurs dans des situations précaires. Pour ces derniers, le RCD peut constituer une parenthèse, mais ne permet pas un traitement de fond des difficultés. Ils citent ensuite l'impossibilité, voire l'incapacité de certains débiteurs à gérer adéquatement leur budget et les conséquences résultant des tentations incessantes auxquelles la société de consommation les expose. Enfin, bien que minoritaires, certains pointent l'absence de conseils et de soutien proposés au débiteur après la procédure.

**Tableau 7. Pour vous, quelles sont les raisons qui permettent généralement d'expliquer la rechute du débiteur?**

La paupérisation, la précarité, la faiblesse des revenus	18
L'impossibilité de gérer un budget et de faire face au coût de la vie	7
L'impact de la société de consommation	6
Des comportements inadéquats récurrents	4
L'absence de conseils et de soutien après la procédure	4
L'octroi de crédits	3
L'absence de mesures d'encadrement	2
Le manque de motivation du débiteur	2

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

En cas de rechutes, certains magistrats analysent plus particulièrement les conditions d'admissibilité. Un tiers des répondants ne prennent pas ce critère en compte pour statuer sur le dossier contre près de deux tiers qui en tiennent compte.

**Tableau 8. En cas de rechute, les conditions d'admissibilité font-elles l'objet d'une analyse particulière de votre part?**

Oui	66,7%
Non	33,3%
Total	100,0%

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Les répondants analysant de manière particulière les conditions d'admissibilité se basent sur les critères présentés dans le tableau 9. Le critère principal est l'origine de l'endettement du ménage.

**Tableau 9. Quels sont les critères dont vous tenez compte pour octroyer une remise totale de dettes au débiteur?**

L'origine de l'endettement	11
L'examen de l'ancien dossier	4
La coopération du débiteur	2
L'endettement créé durant la première procédure	2

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Les répondants n'analysant pas de manière particulière la deuxième requête le justifient de deux manières. D'une part, le critère de l'introduction d'une deuxième requête n'est pas prévu dans la loi comme devant entrer en ligne de compte dans l'examen des conditions d'admissibilité (sept répondants). D'autre part, un répondant indique vouloir accorder une seconde chance au débiteur.

Les magistrats ont également été interrogés sur le délai de cinq ans pour réintroduire une requête en RCD après révocation. Près de 70% d'entre eux estiment ce délai adéquat.

**Tableau 10. Que pensez-vous du délai d'attente de cinq ans pour réintroduire une requête en règlement collectif de dettes après révocation?**

Trop long	21,2%
Trop court	9,1%
Adéquat	69,7%
Total	100,0%

Source: Enquête OCE auprès des magistrats (2018).

Précisons encore que, pour d'autres magistrats, la procédure en RCD ne devrait pouvoir être introduite qu'une seule fois ou être à nouveau accessible dans un délai allant de 10 à 15 ans sous conditions strictes. Ces derniers estiment que laisser la possibilité de redéposer une requête présente un risque de déresponsabilisation du justiciable et ne le conscientise pas suffisamment sur le caractère exceptionnel de cette procédure.

### Quelles pistes d'amélioration?

Concernant les pistes d'amélioration au niveau du rôle et de la place du magistrat dans le cadre de la procédure, quelques réflexions ont été relevées:

- prévoir des collaborations avec différents acteurs sociaux, notamment sur tous les aspects liés au budget;
- accorder un rôle plus proactif au magistrat (opportunité de fixer ou non le dossier en audience publique, possibilité de fixer la cause lui-même en cas de difficultés – sur la base de l'article 1675/14 du Code judiciaire...);
- opérer un contrôle régulier des dossiers;
- supprimer l'homologation du plan de règlement amiable par le magistrat en cas d'accord de toutes les parties;
- veiller à uniformiser les pratiques et la transmission d'informations entre les divisions et les arrondissements judiciaires.

**Sabine Thibaut et Caroline Jeanmart**

### Pour plus d'infos

Le colloque de l'Observatoire a permis d'avancer sur la question des défis futurs de la loi sur le RCD. Cette question fait l'objet d'une publication complète, dans le cadre des actes du colloque ([www.observatoire-credit.be](http://www.observatoire-credit.be)).